

**DIRECTION GENERALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Direction de l'Aménagement des territoires et de la Transition Écologique

Service transition écologique et connaissance territoriale  
Unité autorité environnementale

**ARRÊTÉ N° R03-2020-03-28-002 du**

**Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de DOTM pour une campagne de reconnaissance sur la concession Espérance à Apatou, présenté par la Compagnie minière Espérance, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement**

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n°R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas transmise par la Compagnie Minière Espérance (CME) et relative au projet de DOTM pour une campagne de reconnaissance sur la concession Espérance (25 km<sup>2</sup>) à Apatou, déclarée complète le 03 mars 2020 ;

**Considérant** que le projet concerne la recherche d'un enracinement aux minéralisations aurifères de surfaces mises en évidence lors de précédents travaux de surfaces et en prolongation du gisement identifié d'Espérance à Apatou ;

**Considérant** que, outre les ouvertures d'accès utilisées en plateformes (4m) nécessitant une déforestation d'une superficie de 3,9 ha , seront utilisés les pistes et le camp existants pour les besoins du projet ;

**Considérant** que la déforestation s'effectuera à la pelle mécanique ;

**Considérant** que 76 forages de reconnaissance seront réalisés en utilisant l'eau des bassins de rétention existants ;

**Considérant** que la qualité des masses d'eau impactées est qualifiée de « mauvais en état chimique (criques Passionis et crique Beiman) et de « moyen » en état écologique avec report d'objectif global à 2027 (orpillage illégal) ;

**Considérant** que projet est situé en espaces naturels de conservation durable au SAR (Schéma d'aménagement régional);

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à éviter les zones sensibles identifiées dans le cadre d'un diagnostic faune-flore, le franchissement de cours d'eau et l'abattage des gros arbres lors la réalisation des accès, à réhabiliter les plateformes qui ne nécessiteront pas de travaux complémentaires après réception des résultats de l'échantillonnage, à recycler les fluides et à évacuer les différents déchets vers les organismes habilités ;

**Considérant** que ce projet ne fait pas apparaître d'impacts environnementaux majeurs compte tenu des mesures de réduction annoncées ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la Compagnie Minière Espérance (CME) représentée par Monsieur Nicolas OSTORERO est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de DOTM pour une campagne de reconnaissance sur la concession Espérance à Apatou.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le  
Le préfet,

28/03/20

**Marc DEL GRANDE**

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.